# Fermeture des établissements recevant du public

Afin de faire face à une situation sanitaire qui continue de se dégrader, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret du 16 octobre 2020 faisant état notamment de l'instauration d'un couvre-feu de 21h00 à 6h00 du matin. Dans les zones de couvre-feu comme les Yvelines, le Préfet des Yvelines renforce les mesures et des règles plus strictes entrent en vigueur.

Les salles de sport seront fermées, sauf pour les enfants et les sportifs professionnels à qui s'appliquent des protocoles spécifiques.

Les établissements recevant du public (ERP) seront fermés la journée :

- **de type T : salles d'exposition ;**
- **de type L : salles des fêtes et polyvalentes ;**
- **de type X : établissements sportifs couverts .**
- **de type M : salles si des activités physiques et sportives s'y déroulent.**

Concernant les stades de football et rugby, ces derniers restent ouverts à l'exception des vestiaires, à charge pour les dirigeant(e)s d'associations d'appliquer impérativement ces mesures restrictives **en stoppant leur activité entre 20h et 20h30 pour une complète fermeture à 21 h.**

Couvre-feu : sont interdits les déplacements de personnes hors du lieu de résidence entre 21h00 et 6h00 du matin à l'exception de certains déplacements précisés dans le décret du 16 octobre 2020. Et dans ce cas, il est impératif de vous munir de l'attestation de dérogation obligatoire remplie.

**Le Port du masque** reste obligatoire dans tout le Département ainsi que :

- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur, aux horaires d'entrée et des sorties;
- dans un périmètre de 50 mètres autour de entrées et sorties des gares ferroviaires;
- sur les marchés publics de plein air.

**Les rassemblements** : réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux énoncés à l'article 3 du décret du 16 octobre de plus de 6 personnes sont interdits.

Les rassemblements et réunions à caractère festif ou familial sont interdits dans les établissements recevant du public du département des Yvelines. Fêtes et soirées étudiantes interdites.

Documents
Tableau_recapitulatif_mesures_EUS_et_couvre_feu_78.pdf
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020